

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

ARRETE PREFECTORAL autorisant la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE à modifier l'autorisation d'exploiter le gazomètre n° 1 du réseau de gaz de cokerie de son établissement de DUNKERQUE situé sur le territoire des communes de GRANDE SYNTHE et DUNKERQUE.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE dont le siège social est situé Immeuble « La Pacific » - La Défense 7/11/13 – Cours Valmy – 92800 PUTEAUX – en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter le gazomètre n° 1 du réseau de gaz de cokerie de son établissement de Dunkerque sis sur le territoire des communes de GRANDE SYNTHE et DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2002 au 12 décembre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHST) de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux de LOON-PLAGE et SAINT-POL-sur-MER ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord,

VU l'avis de Monsieur le directeur du Port Autonome de Dunkerque ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

La société SOLLAC ATLANTIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble " La Pacific " - La Défense 7/11/13, Cours Valmy - 92800 PUTEAUX -, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des gazomètres et réseaux de gaz sidérurgiques (circuits et équipements associés) de son établissement de Dunkerque, après avoir éventuellement apporté aux installations les modifications précisées ci-dessous.

Libellé en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime *
<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les gaz autres que le gaz naturel :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t : régime de l'autorisation avec servitudes,</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t : régime de l'autorisation,</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : régime de la déclaration.</p>	<p>Réduction du nombre de gazomètres du site (de 4 à 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gaz d'aciérie : inchangé . un gazomètre : 134 t - gaz de hauts fourneaux : inchangé . un gazomètre : 186 t - gaz de cokerie : passage de deux gazomètres de capacités 22,6 t et 11,3 t à un gazomètre de capacité 27,6 t <p><u>La quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation est de 347,6 t</u></p>	1411-2	AS

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de ses installations, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes sont établies par consignes écrites. Le compte-rendu des contrôles et essais font l'objet de documents écrits.

Des procédures définissent la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité. Ces procédures limitent le maintien en service en situation dégradée et définissent les positions de replis.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Après toute intervention sur un organe important pour la sécurité et avant toute remise en service, l'exploitant s'assure que celui-ci a été remis à l'état standard

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

6.1 – L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de prévenir des actes de malveillance. Une surveillance des installations est effectuée. Elle fait l'objet d'une consigne écrite

6.2 – L'exploitant met en œuvre les procédures et les dispositifs nécessaires de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

6.3 – L'exploitation des installations fait l'objet d'une surveillance par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers et aux spécificités des installations.

6.4 - Des visites de "rondiers" sont effectuées régulièrement.

6.5 – Les installations font l'objet :

- d'un programme annuel de surveillance et de maintenance formalisé,
- d'un plan à moyen terme des travaux de maintien en état des installations, révisé annuellement.

6.6 – Dans le cadre du programme de surveillance des installations visé à l'article 6.5 :

- un programme d'inspection annuel des points sensibles est établi, formalisé et réalisé. Il comporte en particulier des mesures d'épaisseur sur les canalisations, un examen minutieux de l'état des compensateurs, etc ... ;
- les gazomètres sont contrôlés extérieurement dans leur intégralité au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS,....

7.1 - Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

7.2 - Les consignes et les procédures d'exploitation des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

7.3 - Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées (ou mises à disposition et signalées) dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas d'incident, notamment en cas de fuite sur un gazomètre, une canalisation ou tout autre équipement contenant du gaz sidérurgique ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

TITRE II : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE – DIFFUSION

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées dans les locaux recevant du personnel et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent des pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

12.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

12.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

12.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 9 "localisation des risques" "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être adaptées. En particulier, pour les installations nouvelles ou modifiées, les équipements sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

12.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

12.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Le contrôle de mise à la terre des équipements fait l'objet d'un suivi formalisé. En particulier, une vérification annuelle, au moins visuelle, de continuité du câble de mise à la terre des gazomètres est effectuée.

ARTICLE 13 : REGLES PARASISMQUES

Les installations doivent être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En particulier, les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger doivent continuer à assurer leur fonction pour chacun des séismes majorés. Les justificatifs du respect du présent article sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle Dispatching Central Energie.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.2 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles de l'extérieur et permettre l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie. Les installations doivent être desservies par une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur des bâtiments.

Les voies d'accès utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie doivent répondre aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation à partir de la voie publique :

- largeur : 3 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- force portante : 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière, distants de 4,5 m),
- rayon intérieur minimum (R) : 11 m ;
- sur-largeur : 15/R (sauf si le rayon intérieur est supérieur à 50m),
- hauteur libre : 3,5 m.

Les voies-engin doivent permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement.

La voie-échelle est une partie de la voie-engin dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur : 4 m (bandes réservées au stationnement exclues)
- pente maximum : 10%
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface de 0,20m de diamètre.

A partir des voies-échelle et des voies-engin, les services de secours et de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder aux installations par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

15.3 – Moyens de secours

15.3.1 - Moyens matériels de lutte et d'intervention

Conformément à l'article R232-12-17, les installations doivent permettre l'évacuation de tout le personnel avec le maximum de sécurité.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. A minima :

- des poteaux et bouches incendie en nombre suffisant sont implantés stratégiquement sur le site. En particulier, le gazomètre de cokerie doit pouvoir être défendu par au moins trois poteaux incendie (normalisés NF.S.61.213) dans un rayon de 100 m ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être judicieusement placés. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement ;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100) ;
- le site dispose de protections individuelles (notamment appareils respiratoires isolants) en nombre suffisant permettant, en cas de sinistre, la mise en sécurité du site, l'intervention des services incendie et l'évacuation du personnel ;
- le site dispose en permanence d'une réserve incendie de 240 m³ d'eau utilisables pendant au moins 2 heures, qui peuvent être satisfaits indifféremment à partir d'un réseau de distribution, par point d'eau naturel aménagé ou par réserve artificielles. Cette quantité d'eau doit pouvoir être utilisée sans déplacement des engins d'incendie.

Ces équipements sont mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

Les matériels cités au présent paragraphe doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15.3.2 - Moyens humains de lutte et d'intervention

Le site dispose d'un service de lutte contre l'incendie privé. Ce service doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dont dispose le site.

Le personnel d'exploitation doit être formé et entraîné régulièrement de façon à faire face aux différents risques présentés par les installations.

15.4 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SECOURS

16.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - L'état des différents stockages (nature, volume...)
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent être disponibles en au moins deux points du site. Les fiches des produits relatifs aux scénarios P.O.I. doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Fort-Mardyck. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

16.2 – Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

16.3 - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,

- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 17 : GARANTIES FINANCIERES

17.1 – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

17.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1411-2	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les gaz autres que le gaz naturel :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t : régime de l'autorisation avec servitudes.</p>	347,6 t

Montant total des garanties à constituer (HT) : 76 300 euros

17.3. – Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations après modifications telles que prévues à l'article 1, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

17.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 17.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 modifié.

17.5. - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

17.6. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 23.1 du présent arrêté.

17.7. - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

17.8. - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES CIRCUITS GAZ, A LEURS EQUIPEMENTS (GAZOMETRES, TORCHERES, COMPRESSEURS) ET AUX CONNEXIONS

18.1 - Les réseaux de gaz sont conçus pour empêcher tout risque d'entrée d'air suite à une mise en dépression.

Les gazomètres sont conçus pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre les productions et les consommations de gaz.

Sur chaque réseau, les maintiens en pression sont prévus pour palier la perte totale de production de gaz avec capacité nulle du gazomètre.

18.2 – L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux de gaz sidérurgiques, comprenant l'ensemble des connexions et vannes. Ce plan mentionne le diamètre des canalisations et pour chacune des vannes son n°identifiant. L'exploitant tient à jour une liste des vannes reprenant les principaux renseignements s'y rapportant : n° identifiant, type de vanne, temps de fermeture ...

18.3 - Les vannes importantes pour la sécurité doivent être commandables localement et depuis la salle " dispatching ". L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que seules des personnes habilitées à cet effet puissent avoir accès aux commandes de ces vannes.

18.4 - Les producteurs et les consommateurs doivent pouvoir être isolés par des vannes motorisées commandables à partir de la salle de contrôle de l'équipement.

18.5 - Les gaz véhiculés doivent être correctement dépoussiérés.

18.6 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir à tout instant et en toute circonstance une teneur en oxygène des gaz sidérurgiques des réseaux inférieure à 2%.

Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- la teneur en oxygène est mesurée en continu :
 - . à la sortie des installations de production de gaz,
 - . au niveau de l'alimentation des utilisateurs extérieurs au site ;
- les installations de production de gaz ne sont connectées aux réseaux que si la teneur en oxygène des gaz est inférieure à 2% ;
- la mesure d'une teneur en oxygène à 0,8% entraîne le déclenchement d'une alarme au Dispatching Central Energie. Lorsque le dépassement du seuil d'alarme de 0,8% est mesuré à la sortie d'une installation de production, l'alarme est également signalée en salle de contrôle de l'installation productrice. Des procédures définissent la conduite à tenir en cas de dépassement de ce premier seuil d'alarme ;
- pour chacun des dispositifs de mesure de la teneur en oxygène des gaz, l'exploitant définit un deuxième seuil d'alarme (< 2%). Le dépassement de ce seuil entraîne le déclenchement d'une alarme au Dispatching Central Energie, ainsi qu'en salle de contrôle de l'installation productrice (lorsque le dépassement est constaté à la sortie d'une installation de production). Des procédures définissent la conduite à tenir en cas de dépassement de ce deuxième seuil d'alarme. Ces procédures prévoient :
 - . l'arrêt, ou la disconnexion aux réseaux, du ou des producteurs identifiés,
 - . l'arrêt de l'alimentation des consommateurs concernés (dont les stations de mélange).

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GAZOMETRES

19.1 - Les gazomètres sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique des gaz contenus. La cuve est étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Les dispositifs de guidage de la cloche doivent assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

19.2 - Le tassement différentiel des gazomètres sera vérifié au moins une fois par an. L'examen des résultats de mesure donne lieu à un compte-rendu écrit.

19.3 - Les gazomètres doivent pouvoir être isolés de leur alimentation par l'intermédiaire d'une vanne motorisée à fermeture rapide.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du gaz résiduel après isolement

19.4 - Une mesure en continue du niveau des gazomètres est réalisée. Cette mesure fait l'objet d'une double acquisition sans mode commun de défaillance.

Chaque gazomètre est équipé de détecteurs redondés, sans mode de défaillance commun, de niveau haut et niveau très haut.

La détection du niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme au Dispatching Central Energie. Des consignes prévoient la conduite à tenir en cas de détection du niveau haut.

La détection du niveau très haut entraîne le déclenchement d'une alarme au Dispatching Central Energie et :

- pour le gazomètre d'aciérie, l'arrêt automatique de son alimentation,
- pour les gazomètres haut fourneau et cokerie, l'évacuation automatique du gaz excédentaire aux torchères.

Le niveau des gazomètres est également visualisé à l'aide de caméras en salle de commande.

19.5 - Le niveau d'eau dans les gazomètres fera l'objet d'une mesure en continu et d'une alarme niveau bas reportée en salle de commande.

19.6 - La pression des gaz sidérurgiques est mesurée en continu dans les différents réseaux au moyen de capteurs de pression judicieusement répartis, notamment pour prendre en compte les effets de perte de charge.

Pour chaque gazomètre, l'exploitant définit les plages normales de pression de fonctionnement selon l'utilisation simultanée de la cloche et de la levée.

Le dépassement d'un seuil fixé de l'écart entre la valeur de la plage de fonctionnement et la mesure de pression du réseau déclenche une alarme au dispatching Energie. Des consignes définissent pour l'opérateur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.

19.7 - Afin de détecter une éventuelle fuite de gaz au niveau d'un gazomètre (et ce quelque soit la direction du vent), un réseau de détecteurs de CO est installé autour de chaque gazomètre. Le déclenchement d'un détecteur est asservi à une alarme reportée au Dispatching Central Energie.

Les dispositifs de détection sont repérés sur plan. Une procédure d'alerte est établie en cas de fonctionnement de ces dispositifs.

19.8 - En cas de vent important, une consigne particulière limitera le taux de remplissage du gazomètre. Une procédure spéciale définira le mode de fonctionnement général de l'installation et les dispositions spécifiques à mettre en place.

19.9 - Préalablement à tous travaux de réparations avec mise hors gaz du gazomètre, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique.

Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique sont effectués avant le commencement des travaux et au cours de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre sont isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la cloche gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

19.10 - L'indisponibilité d'un gazomètre fait l'objet de consignes particulières d'exploitation.

19.11 - Toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche de l'ouvrage par le gel sont prises ; toutes précautions sont également prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.

19.12 - En cas de nécessité de vidange de la cuve, cette opération est prévue en accord avec les services de surveillance des égouts et toutes précautions doivent être prises pour éviter le débordement de ces derniers et tout danger d'envoi dans ceux-ci de produits toxiques.

19.13 - Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc ...

19.14 - Une zone de sécurité est matérialisée autour des gazomètres. L'accès du personnel non autorisé y est interdit.

19.15 - Des masques d'un modèle éprouvé sont tenus en permanence à disposition du personnel concerné. Ceux-ci sont périodiquement contrôlés, et le personnel est instruit de leur mode d'emploi.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TORCHERES

20.1 - Les réseaux sont équipés d'un ensemble de torchères permettant d'éviter toute surpression anormale dans les réseaux. Les organes de sectionnement associés aux torchères doivent, en fonctionnement normal, être en position ouverte. Ils doivent répondre aux dispositions de l'article 18.2.

L'indisponibilité d'une ou plusieurs torchères fait l'objet de consignes particulières d'exploitation.

20.2 - Les torchères doivent s'allumer automatiquement en cas de mise en service. Un contrôle de la flamme pilote ou de l'allumage de la torchère sera réalisé (par thermocouple ou par tout autre dispositif présentant des garanties au moins équivalentes) et visualisé en salle de commande.

20.3 - Le tarage des soupapes sera contrôlé périodiquement.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CANALISATIONS

21.1 - Les canalisations et leurs supports seront calculés pour résister à une sollicitation correspondant à une canalisation à moitié pleine en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des supports. En particulier :

- l'exploitant s'assure du maintien en bon état des supports,
- les supports sont protégés efficacement contre les risques de détérioration auxquels ils sont exposés (collision avec un engin, ...)

21.2 - A proximité des aires de circulation, les canalisations et leurs supports seront protégés contre les chocs pouvant provenir d'engins ou de véhicules. Des barrières de protection seront mises en place latéralement ainsi que des gabarits de hauteur fortement dimensionnés de part et d'autre du franchissement de la canalisation.

21.3 - Une protection thermique des canalisations sera mise en place au niveau des aires de passage des poches tonneaux avec interdiction à celles-ci de stationner sous les canalisations.

21.4 - Sauf autorisation particulière délivrée conformément aux dispositions de l'article 10, il est interdit de passer sous les canalisations avec des engins ou véhicules en dehors des aires spécialement aménagées. Une zone de protection sera mise en place tout le long des canalisations, elle sera signalée et matérialisée.

21.5 - L'eau présente dans les canalisations devra être purgée en permanence, en particulier au niveau des points bas. Un niveau minimum devra être maintenu dans les pots de purge (bains de pied), contrôlé et garanti en permanence. En cas de gel, le fonctionnement devra être assuré.

21.6 – La perte de charge due aux dépôts dans la canalisation est contrôlée régulièrement. Ce contrôle fait l'objet d'une instruction spécifique. Le nettoyage des canalisations est effectué en fonction des résultats obtenus lors de ces contrôles.

L'exploitant dispose de procédures pour le nettoyage en marche des canalisations.

21.7 - Des détecteurs de CO seront implantés le long des canalisations. Les dispositifs de détection sont repérés sur plan. L'exploitant doit disposer d'une étude justifiant du choix de cette implantation. Une procédure d'alerte est établie en cas de fonctionnement de ces dispositifs.

21.8 - Des vannes de sectionnement à commande à distance seront placées sur les canalisations pour isoler des portions de circuit en particulier sur la canalisation HF.

ARTICLE 22 - INSTALLATIONS D'EPURATION DES GAZ DE COKERIE

22.1 - Les appareils d'épuration des gaz seront munis de détecteurs d'oxygène.

22.2 - L'alimentation du dégoudronnage électrostatique sera coupée automatiquement en cas de présence anormale d'oxygène.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

23.1. – Abrogations

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1992 ainsi que les dispositions des articles suivants :

- article 13 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986,
- article 34 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998.

23.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

23.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 24. – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de GRANDE SYNTHÉ, DUNKERQUE, DUNKERQUE section MARDYCK, FORT-MARDYCK, LOON-PLAGE, SAINT-POL-sur-MER
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

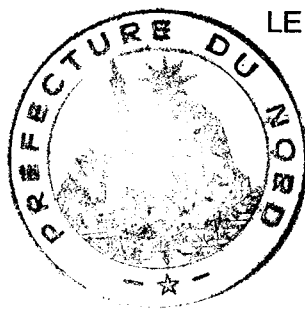
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE SYNTHÉ et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 8 SEPTEMBRE 2003

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX.



pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,


Gilles GENNEQUIN.